

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ANNEE 2023
SUR LA COMMUNE DE MERVILLE**

Le Maire de Merville,

Le Président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2122-24, L2212-1 et L2213-1,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et 8^{ème} signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 411-8, R. 411.25 et R. 413,

Vu l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voiries publiques Communales et Départementales en agglomération, afin de sauvegarder le patrimoine domanial, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de maintenir la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent et répétitif de certaines interventions réalisées par :

→ la commune.

→ la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

→ le Conseil Départemental.

→ les concessionnaires des réseaux publics et privés (ENEDIS – GRDF – SIE – SMEA / RESEAU 31 – ORANGE – ILLIAD, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne) et leurs entreprises sous-traitantes.

→ les entreprises pouvant être amenées à intervenir en urgence

Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des personnes en charge de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux.

Article 1 :

Sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération seront applicables les restrictions à la circulation précisées à l'article 4 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

Reprise partielle des couches de roulement

Reprise des nids de poules

Réalisation de tranchées

Pose de signalisation verticale

Réalisation de signalisation horizontale

Fauchage des accotements
Entretien et réparation des réseaux en souterrain et en aérien
Curage des fossés
Abattage et élagage d'arbres
Tonte, plantation d'arbres, d'arbustes et de fleurs
Réalisation de travaux de maçonnerie sur des ouvrages de voirie
Entretien et pose du mobilier urbain
Entretien et pose des candélabres
Pose d'échafaudage
Balayage mécanique et manuel
Relevé topographique
Désherbage sur voirie
Sondage et carottage sur voirie et dépendance
Création de passages busés dans les fossés
Pose de poteaux bois télécom
Pose d'une benne à gravats

Article 2 : Ces dispositions seront applicables du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur les chantiers mobiles et fixes dont la durée est inférieure ou égale à 7 jours calendaires.

Article 3 : Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers, la signalisation temporaire sera mise en place selon les prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation alternée par feux dynamiques KR11 ou piquets K10, après la mise en place de la signalisation temporaire.
- Dans le cas où il serait nécessaire de mettre en place un itinéraire de déviation, celui-ci devra être validé par l'autorité compétente.
- Neutralisation d'une voie de circulation au droit des travaux.
- Chantier balisé de jour comme de nuit.
- Chantier éclairé la nuit.
- Stationnement interdit pour les autres véhicules au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h de la pré-signalisation temporaire à la fin de chantier.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Pour des raisons techniques ou climatiques, la voirie pourra être barrée et la circulation interdite sous réserve de l'établissement d'un itinéraire de déviation.

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies, de police, de transports collectifs et de ramassage des ordures ménagères, en tenant compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprises, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 5 - Affichage

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

Article 6 – Secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 - Délais

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

Article 8 - Stationnement

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 9 - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 10 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 - validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai d'un mois en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 – Mise en application

Madame le Maire, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, monsieur le Directeur Général des services et monsieur le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne.

Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

N° 005/2023

Fait à Merville 31330

Le 16 janvier 2023

Madame le Maire
Chantal AYGAT

Affiché le :



DIFFUSION :

La commune de Merville pour affichage

La Communauté des Communes des Hauts Tolosans : contact@hautstolosans.fr

La police municipale

La Gendarmerie Nationale pour information – fax : 05.62.79.93 76

Le SDIS pour information – fax : 05.62.74.86.19

Le Conseil Départemental – Secteur de Villemur sur Tarn : pour information – courrier : 4 rue Urbain Vignères – 31340 Villemur sur Tarn.

La Région Occitanie - Service transports scolaires